

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/10/2024 - 24409 - 2004 B 01836 - 477 600 613 - 13 TP SERVICES

13 TP SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros
820 CHEMIN DE L'AUMONE VIEILLE, IMMEUBLE MBM,
13400 AUBAGNE
RCS MARSEILLE N°477 600 613

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le 30 septembre, à neuf heures,

La Société OB MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 770 000 euros, ayant son siège social sis Immeuble MBM 820 Chemin de l'Aumône Vieille, 13400 AUBAGNE, immatriculée au RCS de Marseille n°534 015 870, représentée par son Président Monsieur Olivier BAUDOIN, associée Unique de la société 13 TP SERVICES.

En Présence de Monsieur Olivier BAUDOIN, Président non associé de la Société.

Étant précisé que Monsieur Maurice JABES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Olivier BAUDOIN, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 15 juillet 2024.

La société OB MANAGEMENT, Associée Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions.
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2024 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Remplacement du Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Maurice JABES, démissionnaire par le Commissaire aux Comptes suppléant, le Cabinet COPHOTRI jusqu'à l'exercice arrêté au 31 mars 2028,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

80

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 6 371 euros ainsi que l'impôt correspondant de 1 592,75 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2024 s'élevant à 448 934 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	448 934,00 euros
A titre de dividendes	150 000 euros
Soit 100 euros par action	
Le solde	298 934,27 euros

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 1 763 657,29 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social au jour de l'Assemblée.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 150 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'Associée Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2021 :

- 150000 euros, soit 100 euros par titre
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 150 000 euros

Exercice clos le 31 mars 2022 :

- 200000 euros, soit 133,33 euros par titre
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 200 000 euros

Exercice clos le 31 mars 2023 :

- 300000 euros, soit 200 euros par titre
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 300 000 euros

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'Associée Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique nomme le cabinet COPHOTRI, domicilié 88 rue Grignan - 13001 MARSEILLE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de Monsieur Maurice JABES, titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision de l'Associée Unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SAS OB MANAGEMENT
Associée Unique représentée par son
Président Monsieur Olivier BAUDOIN

